

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-12-00025

Date : 24 mars 2014

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent avocat.	Président
	Mme Madeleine Trudeau.	Membre
	M. Gérard De Marbre.	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

et

VALÉRIE SÉVIGNY, ergothérapeute
Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT DE L'INTIMÉE AINSI QUE TOUT DOCUMENT, DÉTAIL, RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

(Art. 142 *Code des professions*)

-
- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'est réuni le 4 décembre 2013 pour entendre les représentations sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 27 septembre 2013 en vertu de laquelle l'intimée a été trouvée coupable des chefs d'infraction suivants:

-
1. *À Laval, le ou vers le 12 janvier 2009, a exprimé des avis ou donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner des avis ou des conseils, dans un rapport d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de son client A.B. en ne procédant pas à une évaluation complète de la douleur ressentie par son client ainsi que sa tolérance à l'effort, alors qu'en présence de données objectives et subjectives discordantes, elle devait poursuivre l'évaluation et l'analyse pour faire le point entre certaines données recueillies, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*

 4. *À Laval, entre le ou vers le 1er décembre 2008 et le ou vers le 12 janvier 2009, n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et n'a pas évité les conversations indiscrètes au sujet de son client A.B. en communiquant à Marie-Claude Béliveau, conseillère en réadaptation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), des informations non pertinentes au regard de la prestation des services requis concernant des idées de violence cultivées antérieurement par son client à l'encontre de la CSST et qui lui ont été confiées le 26 novembre 2008, et ce, sans autorisation de la part de son client, le tout contrairement aux articles 3.06.01 et 3.06.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 60.4 du Code des professions;*

 6. *À Laval, le ou vers le 12 janvier 2009, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a manqué de modération, d'objectivité ou de prudence en communiquant à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) un document intitulé « Discordances relevées lors de l'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile – CSST », alors que ce document contenait des informations non pertinentes au regard du mandat qui lui avait été confié par la CSST et dont la communication était susceptible de causer un préjudice à son client A.B., le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

 7. *À Laval, le ou vers le 28 novembre 2008, a omis d'inclure une description sommaire de sa conversation téléphonique avec Pavli Mehani, ergothérapeute, concernant son client A.B. et n'a pas tenu à jour son dossier, le tout contrairement aux alinéas 5 et 8 de l'article 2 et à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;*

8. *À Laval, le ou vers le 1er décembre 2008, a omis d'inclure une description sommaire de sa conversation téléphonique avec Marie-Claude Béliveau, conseillère en réadaptation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), concernant son client A.B. et n'a pas tenu à jour son dossier, le tout contrairement aux alinéas 5 et 8 de l'article 2 et à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;*

[2] Les parties sont présentes.

[3] La partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctôt.

[4] L'intimée n'est pas représentée.

[5] Le Conseil émet une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du patient de l'intimée ainsi que tout détail, document ou information permettant de l'identifier.

[6] D'un commun accord, les parties suggèrent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef d'infraction no 7 : une réprimande.

- Chef d'infraction no 8 : une réprimande.

[7] En ce qui concerne les chefs d'infraction 1, 4 et 6, les parties recommandent au Conseil d'imposer des sanctions diamétralement opposées.

[8] Le procureur de la partie plaignante recommande au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef d'infraction no 1 : une amende de 1 200,00\$.
- Chef d'infraction no 4 : une radiation temporaire pour une période de trois mois.
- Chef d'infraction no 6 : une amende de 1 500,00\$.

[9] L'intimée suggère au Conseil d'imposer une réprimande sur chacun des chefs d'infraction 1, 4 et 6 de la plainte.

[10] Le procureur de la plaignante et l'intimée déposent et commentent plusieurs décisions jurisprudentielles. Le Conseil réalise que l'examen de chacun de ces cas révèle des circonstances particulières entourant la commission des infractions alors reprochées, démontrant ainsi que chaque cas en est un d'espèce.

[11] L'intimée témoigne et rapporte ce qui suit :

- Elle pratique l'ergothérapie à la même clinique depuis une période d'environ neuf ans.
- Elle n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- Elle fait part de ses regrets et se dit désolée pour les inconvénients subis par son client.
- Ce dernier était satisfait de ses services professionnels qui lui ont permis d'améliorer sa qualité de vie.
- Une radiation temporaire de trois mois, telle que proposée par le

procureur de la plaignante, entraînerait une perte importante de son revenu évaluée à une somme d'environ 25 000,00\$.

[12] Quant aux critères que le Conseil de discipline doit prendre en considération lors de l'imposition d'une sanction, ils sont résumés dans l'affaire Pigeon c. Daignault¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[13] Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec² écrivait :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. (P.90) »

[14] À la page 105 de ce même document, Me Bernard décrit le volet objectif

¹ Pigeon c. Daignault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

² La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau

de la sanction dont les critères sont les suivants :

- La protection du public qui est en quelque sorte la finalité du droit disciplinaire.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[15] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La nature de l'infraction.
- La gravité de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[16] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- Le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[17] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

-
- L'autorité des précédents.
 - La parité des sanctions.
 - La globalité des peines.
 - L'exemplarité positive.

[18] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[19] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁴ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[20] Un Conseil de discipline, en sanctionnant un professionnel qui a commis une ou des infractions déontologiques, doit donc tenir compte des principes suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité auprès des membres et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

[21] À cet égard, le Conseil tient compte des facteurs objectifs et subjectifs

³ 1995, D.D.O.P. 233

⁴ 67 Q.A.C. 201

aggravants ou atténuants.

[22] Le Conseil de discipline doit retenir comme facteurs objectifs les suivants :

- Les gestes reprochés à l'intimée aux chefs d'infraction 1 et 4 sont sérieux et se situent au cœur même de l'exercice de la profession.
- La contravention à une norme professionnelle aussi importante et élémentaire que celle décrite au chef d'infraction 1 a une relation directe avec la compétence professionnelle.
- La violation du secret professionnel par l'intimée constitue une infraction grave qui doit être sanctionnée sévèrement au nom des principes de la dissuasion et de l'exemplarité.
- La violation du secret professionnel par l'intimée entache l'image de la profession. Ce bris de confidentialité est une atteinte directe au lien de confiance nécessaire dans le cadre d'une relation professionnelle harmonieuse avec le patient.
- La divulgation d'une information "sensible" a entraîné des conséquences préjudiciables pour le client comme, par exemple, la réception d'une mise en demeure et une convocation au bureau de la C.S.S.T.
- Il faut convenir toutefois que le client n'a jamais rencontré les policiers en relation avec la publication de cette information.

-
- Dans sa décision sur culpabilité en relation avec le chef d'infraction 6, le Conseil s'exprime ainsi sur la pertinence du rapport de discordances préparé par l'intimée :
 - *Ce rapport n'apporte rien au résultat de l'évaluation et sur le besoin d'aide à domicile.*
 - *De l'avis du Conseil, l'intimée n'a pas choisi le bon moyen pour rétablir les faits.*
 - *Ce rapport a été rédigé par l'intimée afin de rétablir sa crédibilité et sa réputation.*
 - *Il est vrai que ce rapport n'a causé aucun préjudice à A.B. à la suite de sa destruction par la CSST .*
 - *Mais si, au contraire la CSST l'avait conservé et utilisé pour rendre sa décision, ce document aurait pu entraîner un préjudice réel pour A.B. même s'il n'a eu aucune incidence sur la décision rendue par la C.S.S.T.*
 - *Même si ce document a été rédigé de bonne foi par l'intimée, il reste que celle-ci a fait preuve d'un manque de prudence flagrant, suffisant pour constituer un manquement à l'éthique professionnelle.*

[23] Les infractions commises par l'intimée avaient un lien direct avec

l'exercice de sa profession.

[24] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants :

- L'intimée pratique l'ergothérapie sans interruption au sein de la même clinique depuis neuf ans.
- Elle n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- L'intimée admet sa responsabilité et reconnaît finalement ses torts.
- L'intimée a pris connaissance de la gravité de ses erreurs. Elle a apporté les correctifs nécessaires pour que de telles situations ne se reproduisent plus.
- Le risque de récidive apparaît faible.

DÉCISION :

[25] Le Conseil de discipline a comme principale mission de protéger le public. La sanction doit être suffisamment sérieuse pour dissuader non seulement l'intimée mais également l'ensemble des membres de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.

[26] La sanction doit tenir compte à la fois des principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation ainsi que la nature et la gravité et les conséquences des infractions commises par l'intimée.

- [27] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimée.
- [28] La sanction a aussi pour but de concilier l'objectif principal, soit la protection du public avec les droits de l'intimée à exercer de façon légitime sa profession d'ergothérapeute.
- [29] Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée mais plutôt la correction d'un comportement fautif.
- [30] Le Conseil tient compte des circonstances particulières entourant la commission des infractions.
- [31] Le Conseil considère que l'imposition d'une réprimande pour les chefs d'infraction 1, 4 et 6 irait à l'encontre des principes de la dissuasion et de l'exemplarité.
- [32] En ce qui concerne la recommandation commune de sanction sur les chefs 7 et 8, soit l'imposition d'une réprimande, le Conseil considère que celle-ci rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement :

RÉTIÈRE l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom du patient mentionné dans la plainte ainsi que tout renseignement et tout

document permettant de l'identifier, en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000,00\$ pour l'infraction décrite au chef 1 de la plainte.

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000,00\$ et une radiation temporaire de deux semaines pour l'infraction décrite au chef 4 de la plainte.

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 500,00\$ pour l'infraction décrite au chef 6 de la plainte.

IMPOSE à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 7 de la plainte.

IMPOSE à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 8 de la plainte.

CONDAMNE l'intimée aux frais et déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais d'expertise engagés par la partie plaignante, ces derniers étant limités à une somme maximale de 500,00\$.

ORDONNE la publication de l'avis prévu à l'article 156 du Code des professions et ce, aux frais de l'intimée.

ACCORDE à l'intimée un délai de neuf (9) mois à compter de la réception de la décision pour acquitter les amendes totalisant la somme de 4 500,00\$ ainsi que les frais et les déboursés dont les frais d'expertise

limités à la somme de 500,00\$.

Me Jacques Parent, avocat
Président

Mme Madeleine Trudeau, membre

M. Gérard De Marbre, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Madame Valérie Sévigny
Partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE : 4 DÉCEMBRE 2013

DATE DE LA PRISE EN DÉLIBÉRÉ : 20 JANVIER 2014, LORS DE LA RÉCEPTION DES
NOTES STÉNOGRAPHIQUES.

LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LA PLAIGNANTE

1. Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDDAY, Delbie DESHARNAIS, François LEBEL et *al.*, Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais, 2007, page 242 à 259.
2. Ergothérapeute c. Perrault, 28 janvier 2011, Z-50677845, C. disc Erg.
3. Ergothérapeute c. Rhéaume, 9 octobre 2008, AZ-50517269, C. disc. Erg.
4. Ergothérapeute c. Doyon, 26 mai 2008, AZ-50496678, C. disc. Erg.
5. Ergothérapeute c. Dumas, 25 janvier 2005, AZ-50293338, C. disc. Erg.
6. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec c. Schiller, 2013, CANLII 3450, C. disc. CPA.
7. Psychologues c. Lakmache, 6 décembre et 7 février 2006 AZ-50288093, C. disc. Psy * (sanction confirmée au Tribunal des professions.)
8. Psychologue c. Montour, 15 août 2006 et 14 mars 2007, 2006 CANLII 81037, C. disc. Psy.
9. Josée Lemoignan, syndic adjointe c. Auger, no 17-09-00021, 26 novembre 2010, C disc. Erg.

LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR L'INTIMÉE

1. Ergothérapeutes (Ordre des) c. Perrault, 28 janvier 2011, 17-09-00022.
2. Ergothérapeutes (Ordre des) c. OLCZYK, 14 juin 2013, 17-13-00026.
3. Ergothérapeutes (Ordre des) c. Gauthier, 30 avril 2007, 17-06-0004.
4. Pharmaciens (Ordre des) c. Audette, 4 juin 2013, 30-13-01750.
5. Psychologues (Ordre des) c. Pouget, 28 septembre 2006, 33-06-00327.
6. Comptables généraux (Ordre des) c. Fontaine, 22 mars 2004, 11-2003-009.
7. Ergothérapeutes (Ordre des) c. Ouellet, 31 janvier 2012, 17-11-00024.
8. Psychologues (Ordre des) c. Dudek, 6 novembre 2006, 33-05-00321.
9. Psychologues (Ordre des) c. Simard, 13 novembre 2009, 33-09-00377
10. Psychologues (Ordre des) c. Handfied-Champagne, 26 septembre 2006, 33-05-00315.
11. Ergothérapeutes (Ordre des) c. Robitaille, 7 juin 2007, 17-06-00005.
12. Ergothérapeutes (Ordre des) c. Mancina, 28 juillet 2008, 17-08-00018.
13. Médecins (Collège des) c. Moyyen, 20 novembre 2013, 24-02-000548.
14. Médecins (Collège des) c. Moyyen, 22 mai 2003, 24-02-00548.